

Personnel : autorisation de principe de recruter temporairement des agents contractuels

Le rapporteur,

⇒ rappelle au conseil municipal ses délibérations des 13 février 2003, 23 mars 2004 et 28 juin 2004 pour acter le principe de recruter des agents contractuels dans les cas suivants :

- pour les emplois d'agent d'entretien (bâtiment, voirie, espaces verts),
- pour les agents administratifs,
- pour les agents d'animation en restaurant scolaire.

⇒ expose au conseil municipal que, la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

⇒ explique qu'il y a lieu de recourir au recrutement d'agents contractuels, pour faire face temporairement à des besoins liés :

- A un **accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'**article 3 (alinéa 1)** de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

- A un **accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'**article 3 (alinéa 2)** de la loi susvisée, pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

- Au **remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible** (temps partiel, congé annuel, congé de maladie, de maternité, congé parental, etc...) dans les conditions fixées à l'**article 3-1** de loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

- A une **vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire**, dans les conditions fixées à l'**article 3-2** de la loi susvisée. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder 1 an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée (1 an), la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire, n'a pas pu aboutir.

Ces dispositions permettent d'assurer la continuité et une qualité du service public pendant les périodes d'absences plus ou moins prolongées d'agent(s) : fonctionnaire(s) ou contractuel(s).

⇒ informe que l'(es) agent(s) contractuel(s) de droit public sera(ont) recruté(s), individuellement, selon les fonctions exercées, sur un des grades appartenant aux cadres d'emplois relevant des catégories A, B ou C de la Fonction Publique Territoriale. Le niveau de recrutement et rémunération relevant de la nature des fonctions exercées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3 (alinéas 1 et 2), 3-1 et 3-2,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent nécessiter le recrutement d'agents contractuels de droit public,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Local du 25 mai 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission « Administration générale et moyens d'informations et de communication » du 25 mai 2016,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires, dans les conditions suivantes :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 (alinéa 1) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible (temps partiel, congé annuel, congé de maladie, de maternité, congé parental, etc...) dans les conditions fixées à l'article 3-1 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE :

que les crédits nécessaires au financement de ces mesures sont inscrits au budget primitif 2016 et le seront dans les budgets à venir.

AUTORISE :

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.